



**Arrêté préfectoral du 13 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11350 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11350 relative au projet de création de cinq cabanes sur pilotis sur un terrain d'assiette d'environ 2,97 ha à Calviac en Périgord (24), reçue complète le 7 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer cinq cabanes touristiques d'environ 80 m² chacune, sur pilotis, d'une hauteur allant de 5 à 6 mètres, à proximité d'arbres, ainsi qu'une cabane d'accueil et cinq places de parking ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, à proximité d'un ensemble de gîtes au sein d'une vaste zone boisée surplombant la rivière Dordogne,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 15 avril 2011,
- à environ 1,2 km à l'ouest et 1,3 km à l'est des sites inscrits *Vallée de la Dordogne (site s'étendant de Vi-trac à Cazoules)* et *Vallée de l'Enea*,
- à environ, 2,7 km au nord de l'espace de conservation du biotope *Rivière Dordogne*, créée par arrêté préfectoral du 12 mars 1991,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux à chênes verts du sarladais : rive droite de la Dordogne* et partiellement (limites sud) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne amont » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la réalisation d'une opération de défrichement soumise à autorisation selon les dispositions de l'article L.341-3 du code forestier, dont la superficie exacte reste à déterminer dans le cadre de la procédure ad hoc (à minima environ 0,65 ha estimés à ce stade) ;

Considérant que cette opération est à réaliser prioritairement en période hivernale, hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune, étant précisé qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de veiller à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse et posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant la situation du projet, au sein d'un massif forestier et à proximité immédiate d'un ensemble de gîtes accueillant du public, dans une zone sensible exposée aux risques d'incendies de forêt, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, notamment en prenant en compte et en appliquant les obligations légales de débroussaillage valables sur le département de la Dordogne ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront évacuées par rejets directs au droit des cabanes pour une infiltration in situ, que les places de parking et les chemins d'accès piétons ne seront pas revêtus ni imperméabilisés ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et traitées par l'installation d'un système d'assainissement autonome qui devra être conforme aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité du groupement de gîtes et d'habitations à l'est) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de 5 cabanes sur pilotis sur un terrain d'assiette d'environ 2,97 ha à Calviac en Périgord (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex